

**Projet de règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées  
pour l'année 2013**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12 et 16 ;

Vu les avis [des chambres professionnelles] ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

**Arrêtons:**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La taxe de rejet des eaux usées est fixée à 0.16 euro par mètre cube pour l'année 2013.

**Art. 2.** Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## **Projet de règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2013**

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Les articles 12 à 17 de la loi du 19 décembre 2008 introduisent une nouvelle tarification de l'eau qui est basée sur les principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur. Par l'introduction de deux taxes étatiques, la taxe de prélèvement d'eau et la taxe de rejet des eaux usées, le nouveau prix de l'eau tient également compte des coûts pour l'environnement et les ressources, tel que demandé par l'article 9 de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Les taxes susmentionnées alimentent le Fonds pour la Gestion de l'Eau et permettent dès lors le cofinancement de mesures dans le domaine de la gestion et de la protection de l'eau.

Si le montant de la taxe de prélèvement d'eau est directement fixé par la loi (0.10 euro par mètre cube), la taxe de rejet des eaux usées doit être fixée annuellement par règlement grand-ducal pour les stations d'épuration collectives. L'approche différente s'explique par le fait que le montant de la taxe de rejet est fonction de la quantité et du degré de pollution des eaux rejetées et que la taxe dépend notamment de l'existence d'infrastructures collectives en matière d'assainissement, ainsi que de leur état de fonctionnement et du rendement de la réduction des polluants organiques (demande chimique en oxygène (DCO) et matières en suspension (MES)) et des nutriments (azote (N) et phosphore (P)).

Le présent règlement grand-ducal permet dès lors l'établissement et le recouvrement de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2013 auprès des opérateurs de stations d'épuration collectives (communes et leurs syndicats) conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 19 décembre 2008 précitée.

## **Projet de règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2013**

### **Commentaire des articles**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 16 § 4 de la loi du 19 décembre 2008 prévoit que la taxe de rejet des eaux usées au profit de l'Etat est fixée annuellement par la voie d'un règlement grand-ducal.

Cette taxe vise le déversement des eaux usées dans les eaux de surface ou souterraines des stations d'épuration collectives conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 précitée.

En vue de déterminer le montant de la taxe, l'Administration de la gestion de l'eau s'est basée sur l'état des lieux en matière d'assainissement pour l'année de référence 2012.

Ainsi 19'844 habitants ne sont pas raccordés à une station d'épuration, 20'860 habitants sont raccordés à une station d'épuration mécanique, 1'018'195 équivalent habitants étaient raccordés à une station d'épuration biologique, 80'000 équivalent habitants bénéficient d'un raccordement à une station d'épuration biologique avec élimination de phosphore et 728'700 équivalent habitants sont raccordés à une station d'épuration biologique avec élimination de phosphore et d'azote.

Les analyses des effluents des stations d'épuration effectuées par les opérateurs en matière d'assainissement dans le contexte de l'autocontrôle et par l'Administration de la gestion de l'eau auprès des stations d'épuration de capacité supérieure à 2'000 équivalent habitants dans le contexte du contrôle de conformité aux dispositions de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires, permettent de calculer la charge polluante nationale comme suit:

demande chimique en oxygène (DCO): 4'918'648 kg/an = 2'459'324 unités de charge polluante = 2'459'324 €

azote (N): 1'182'818 kg/an = 1'182'818 unités de charge polluante = 1'182'818 €

phosphore (P): 181'440 kg/an = 1'270'078 unités de charge polluante = 1'270'078 €

matières en suspension (MES): 1'920'755 kg/an = 576'226 unités de charge polluante = 576'226 €

soit au total 5'488'446 unités de charge polluante ce qui est équivalent à 5'488'446 € par an.

En divisant par 34'118'565 de mètres cube d'eau inventoriée suivant les déclarations de 2011, il résulte une taxe de rejet des eaux usées s'élevant à 0,16 €/mètre cube.

#### **Art. 2.**

Sans commentaire particulier.

## **Projet de règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2013**

### **Commentaire des articles**

## **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 16 § 4 de la loi du 19 décembre 2008 prévoit que la taxe de rejet des eaux usées au profit de l'Etat est fixée annuellement par la voie d'un règlement grand-ducal.

Cette taxe vise le déversement des eaux usées dans les eaux de surface ou souterraines des stations d'épuration collectives conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 précitée.

En vue de déterminer le montant de la taxe, l'Administration de la gestion de l'eau s'est basée sur l'état des lieux en matière d'assainissement pour l'année de référence 2012.

Ainsi 19'844 habitants ne sont pas raccordés à une station d'épuration, 20'860 habitants sont raccordés à une station d'épuration mécanique, 1'018'195 équivalent habitants étaient raccordés à une station d'épuration biologique, 80'000 équivalent habitants bénéficient d'un raccordement à une station d'épuration biologique avec élimination de phosphore et 728'700 équivalent habitants sont raccordés à une station d'épuration biologique avec élimination de phosphore et d'azote.

Les analyses des effluents des stations d'épuration effectuées par les opérateurs en matière d'assainissement dans le contexte de l'autocontrôle et par l'Administration de la gestion de l'eau auprès des stations d'épuration de capacité supérieure à 2'000 équivalent habitants dans le contexte du contrôle de conformité aux dispositions de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires, permettent de calculer la charge polluante nationale comme suit:

demande chimique en oxygène (DCO): 4'918'648 kg/an = 2'459'324 unités de charge polluante = 2'459'324 €

azote (N): 1'182'818 kg/an = 1'182'818 unités de charge polluante = 1'182'818 €

phosphore (P): 181'440 kg/an = 1'270'078 unités de charge polluante = 1'270'078 €

matières en suspension (MES): 1'920'755 kg/an = 576'226 unités de charge polluante = 576'226 €

soit au total 5'488'446 unités de charge polluante ce qui est équivalent à 5'488'446 € par an.

En divisant par 34'118'565 de mètres cube d'eau inventoriée suivant les déclarations de 2011, il résulte une taxe de rejet des eaux usées s'élevant à 0,16 €/mètre cube.

## **Art. 2.**

Sans commentaire particulier.

## **Projet de règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2013**

### **Commentaire des articles**

## **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 16 § 4 de la loi du 19 décembre 2008 prévoit que la taxe de rejet des eaux usées au profit de l'Etat est fixée annuellement par la voie d'un règlement grand-ducal.

Cette taxe vise le déversement des eaux usées dans les eaux de surface ou souterraines des stations d'épuration collectives conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 précitée.

En vue de déterminer le montant de la taxe, l'Administration de la gestion de l'eau s'est basée sur l'état des lieux en matière d'assainissement pour l'année de référence 2012.

Ainsi 19'844 habitants ne sont pas raccordés à une station d'épuration, 20'860 habitants sont raccordés à une station d'épuration mécanique, 1'018'195 équivalent habitants étaient raccordés à une station d'épuration biologique, 80'000 équivalent habitants bénéficient d'un raccordement à une station d'épuration biologique avec élimination de phosphore et 728'700 équivalent habitants sont raccordés à une station d'épuration biologique avec élimination de phosphore et d'azote.

Les analyses des effluents des stations d'épuration effectuées par les opérateurs en matière d'assainissement dans le contexte de l'autocontrôle et par l'Administration de la gestion de l'eau auprès des stations d'épuration de capacité supérieure à 2'000 équivalent habitants dans le contexte du contrôle de conformité aux dispositions de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires, permettent de calculer la charge polluante nationale comme suit:

demande chimique en oxygène (DCO): 4'918'648 kg/an = 2'459'324 unités de charge polluante = 2'459'324 €

azote (N): 1'182'818 kg/an = 1'182'818 unités de charge polluante = 1'182'818 €

phosphore (P): 181'440 kg/an = 1'270'078 unités de charge polluante = 1'270'078 €

matières en suspension (MES): 1'920'755 kg/an = 576'226 unités de charge polluante = 576'226 €

soit au total 5'488'446 unités de charge polluante ce qui est équivalent à 5'488'446 € par an.

En divisant par 34'118'565 de mètres cube d'eau inventoriée suivant les déclarations de 2011, il résulte une taxe de rejet des eaux usées s'élevant à 0,16 €/mètre cube.

## **Art. 2.**

Sans commentaire particulier.

## Fiche d'évaluation d'impact

### Mesures législatives, réglementaires et autres

**Intitulé du projet:** Projet de règlement grand-ducal fixant portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2013

**Ministère initiateur:** Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région, Administration de la gestion de l'eau

**Auteur(s) :** André WEIDENHAUPT, Administration de la gestion de l'eau

**Tél :** 24556-926

**Courriel :** andre.weidenhaupt@eau.etat.lu

**Objectif(s) du projet :** Le présent avant-projet de règlement grand-ducal a comme objet de fixer la taxe de rejet des eaux usées tel que prévu à l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Le montant de la taxe est fixé annuellement en fonction de la quantité et du degré de pollution des eaux rejetées. Ainsi, la taxe dépend notamment de l'existence d'infrastructures collectives en matière d'assainissement, ainsi que de leur état de fonctionnement et du rendement de la réduction des polluants organiques (demande chimique en oxygène (DCO) et matières en suspension (MES)) et des nutriments (azote (N) et phosphore (P)).

**Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)s :** concernant l'élaboration : aucun, concernant le recouvrement de la taxe : Ministère des Finances - Administration de l'Enregistrement et des Domaines

**Date :** 4 juillet 2013

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui  Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques/Observations : non applicable

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non

Remarques/Observations : non applicable

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non

Remarques/Observations : non applicable

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non   
N.a.

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui  Non  N.a.

11. Le projet contribue-t-il en général à une :  
a. simplification administrative, et/ou à une  
b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non   
Oui  Non

Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

### **Egalité des chances**

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui   
Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.

hommes ?

Si oui, expliquez de quelle manière :

### **Directive « services »**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation <sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers <sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

---

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

## **Fiche financière**

Le projet de règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2012 a un impact positif sur le Budget de l'Etat. Il contribue à des recettes pour le Fonds pour la Gestion de l'Eau estimées à une somme de 6'000'000.- d'euros.

- Loi du 19 décembre 2009 relative à l'eau

*Art. 64 Alimentation: "le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles, par les taxes de prélèvement d'eau et de rejet des eaux usées, par des emprunts ou par d'autres fonds publics."*